

DELIBERATION N° 2020/375

Autorisant le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le marché pour l'émission et la livraison des titres-repas, années 2021-2022, ainsi que ses avenants éventuels

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 21 octobre 2020,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU Loi de pays n°2013-9 du 22 novembre 2013 relative aux titres repas,
VU le code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n°108/CP du 25 novembre 2013 relative aux titres repas,
VU la délibération n°424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics,
VU avis favorable du CTP en date du 29 septembre 2020,
VU la note explicative de synthèse n° 2020/82 du 13 octobre 2020,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :



ARTICLE 1^{er} /

Le Maire est autorisé à lancer l'appel d'offres relatif à l'émission et la livraison des titres-repas pour les agents de la Ville de Dumbéa - Années 2021-2022 et à signer le marché correspondant, ainsi que ses avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique dudit marché.

ARTICLE 2/

La valeur faciale du titre-repas est fixée à 700 FCFP l'unité, la participation de la ville de Dumbéa à 50% de la valeur du titre et le nombre de titres-repas par agent à un maximum de 20 par mois. Les titres-repas sont utilisables durant l'année civile d'émission et, au plus tard, jusqu'au 31 janvier suivant l'année civile d'émission mentionnée sur le titre.

ARTICLE 3/

L'étendue du besoin à satisfaire recouvre l'émission, la fourniture et la livraison de 20 titres-repas par mois et par agent de la ville de Dumbéa.

Les prestations concernées doivent répondre aux attentes suivantes :

- Le suivi et le traitement informatique des commandes jusqu'à la livraison,
- La fourniture du support à l'ensemble des agents concernés,
- Le transfert des titres-repas sur le support associé.

ARTICLE 4/

Sous réserve de l'inscription des crédits, la dépense d'un montant de trente-millions-deux-cent-mille francs CFP (30 200 000 F) sera imputée en section de fonctionnement, au chapitre 012 intitulé « charges de personnel », du budget principal de la Ville, exercice 2021.

ARTICLE 5/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6/

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 21 OCTOBRE 2020

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 21 OCTOBRE 2020

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
S.G	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
SRHR	-	1
POLICE MUNICIPALE	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1

